



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chambres funéraires

Question écrite n° 72984

Texte de la question

M. André Aschieri attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des chambres funéraires en milieu rural. Sur le fondement du décret du 14 novembre 1997, les établissements de santé ne peuvent plus accepter le dépôt de corps de personnes décédées hors de leur établissement, ce qui est, en certaines circonstances, tout à fait illogique au vu de l'implantation de chambres funéraires en milieu rural. Une dérogation subsiste, certes, concernant les personnes décédées sur la voie publique à proximité d'un établissement. Il lui demande si l'on ne pourrait pas assouplir la réglementation concernant le dépôt de corps des personnes décédées dans les établissements de santé.

Texte de la réponse

Conformément à l'article L. 2223-39 du code général des collectivités territoriales, les chambres mortuaires ont pour vocation de recevoir le corps des personnes décédées au sein de l'établissement de santé. Elles ne peuvent donc pas accueillir le corps des personnes décédées à l'extérieur de celui-ci. Or, dans certaines zones montagneuses ou rurales dépourvues de chambres funéraires, les chambres mortuaires sont les seuls équipements existants. Compte tenu des difficultés rencontrées par plusieurs communes, la loi relative à la démocratie de proximité, promulguée le 27 février 2002, prévoit en son article 53 des dispositions permettant aux chambres mortuaires des établissements de santé d'accueillir le corps des personnes décédées en dehors de l'établissement, lorsqu'il n'y a pas de chambre funéraire à proximité.

Données clés

Auteur : [M. André Aschieri](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (9^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72984

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 841

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1918